

VD_GERICHTE PE22.017091 vom 19. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.017091

FR: VD_GERICHTE PE22.017091 du 19 janvier 2026

IT: VD_GERICHTE PE22.017091 del 19 gennaio 2026

Erwägungen

E. 19

jours, 9 jours et 120 jours (II), a condamné A.X. _____ à une peine privative de liberté d'ensemble de 29 mois (III), ainsi qu'à une amende de 400 fr., convertible en quatre jours de peine privative de liberté de substitution (IV), a interdit à vie à A.X. _____ d'exercer toute activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (V), a ordonné l'expulsion du territoire suisse d'A.X. _____ pour une durée de 10 ans (VI), cette mesure étant inscrite au Système d'information Schengen (VII) et a mis les frais de la cause, par 11'927 fr. 30 à la charge d'A.X. _____, y compris les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil juridique gratuit des parties plaignantes (IX). B. Par annonce du 4 juillet 2025, puis déclaration motivée du 28 juillet suivant, A.X. _____ a interjeté appel contre ce jugement, concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens qu'il est condamné à une peine privative de liberté égale ou inférieure à 24 mois, sous déduction des jours de détention déjà effectués et qu'il est renoncé à son expulsion. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation des chiffres III et VI du jugement, 13J010

- 9 - la cause étant renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision sur ces chiffres dans le sens des considérants. C. Les faits retenus sont les suivants : 1. Citoyen syrien, A.X. _____ est né le ***1985 à Homs en Syrie. Il a quitté l'école relativement tôt pour travailler auprès de son père dans le bâtiment, avant d'exercer le métier de carreleur. Il s'est marié en 2006 à H. _____. Il a indiqué avoir subi des violences durant la guerre civile en Syrie, notamment des actes de torture alors qu'il était emprisonné. Il a pris la fuite avec sa famille au Liban, où il a vécu pendant quatre ans avant d'obtenir l'asile en Suisse avec les siens par décision du 9 juin 2016. Le prévenu et H. _____ ont six filles, à savoir D.X. _____, née le ***2007, C.X. _____, née le ***2011, I.X. _____, née le ***2012, O.X. _____, née le ***2013, B.X. _____, née le ***2017 et F.X. _____, née le ***2019. Depuis son arrivée en Suisse, le prévenu est soutenu par les services sociaux. Depuis le 1er juin 2024, A.X. _____ vit séparé de son épouse. Il occupe un appartement de 3.5 pièces, dont le loyer s'élève à 1'650 fr. par mois. Il a déclaré que ses enfants se trouvaient auprès de lui « la moitié du temps ». Au 25 mars 2025, A.X. _____ faisait l'objet de poursuites pour un montant de 56'839 fr. 52, dont 23 actes de défaut de biens pour un total de 56'169 fr. 60. Le prévenu souffre de longue date d'un problème d'addiction à l'alcool, pour lequel il a été suivi par la Fondation G. _____ sur ordonnance des autorités pénales entre 2018 et 2020. Actuellement, il bénéficie d'une prise en charge intégrée, comprenant un rendez-vous par mois chez le Dr J. _____, psychiatre, un traitement médicamenteux et un suivi hebdomadaire par un infirmier en psychiatrie. Selon le dernier rapport du Dr J. _____, daté du 16 mai 2025, le prévenu est assidu et l'alliance thérapeutique est bonne. L'objectif principal est la prévention de la rechute

alcoolique. Si l'état psychopathologique du prévenu s'est amélioré, une fragilité demeure avec un risque de décompensation par rechute alcoolique (P. 45/1). 13J010

- 10 - Le prévenu ne parle pas le français. Sa femme et ses six filles vivent en Suisse, tandis qu'en Syrie, le prévenu a deux sœurs ainsi que sa mère, avec laquelle il a beaucoup de contacts. A.X._____ a déclaré en première instance qu'il voulait rentrer en Syrie avec ses enfants, que la situation là-bas s'était stabilisée après la chute du régime de Bachar el-Assad et qu'il avait le projet d'y travailler comme jardinier. Il a sollicité une aide au retour à cette fin auprès du Service de la population. Aux débats d'appel, contestant l'expulsion prononcée à son encontre, il a indiqué qu'il avait entendu depuis que la situation en Syrie ne s'était pas stabilisée et qu'il y avait encore des confrontations entre le gouvernement et la population, notamment des affrontements entre les sympathisants de l'ancien régime et les partisans du pouvoir actuel. Le casier judiciaire d'A.X._____ mentionne les condamnations suivantes : - 16 mai 2019, Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, conduite en état d'ébriété, conduite en état d'ébriété avec taux d'alcool qualifié, violation des obligations en cas d'accident, conduite d'un véhicule malgré le retrait de l'usage du permis de conduire, désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel, violation des règles de la circulation routière, entrave et tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et contravention à la loi sur la circulation routière, peine privative de liberté de

E. 20

mois et 28 jours comme l'a calculé le Tribunal correctionnel, la peine qui s'additionne est en réalité de 8 mois et 2 jours. 4. 4.1 L'appelant conclut à ce qu'il soit renoncé à son expulsion, subsidiairement, que sa durée soit réduite à cinq ans. Il soutient que le raisonnement des premiers juges serait incohérent et son résultat disproportionné. Cette mesure, qui le placerait dans une situation personnelle grave, violerait l'art. 8 CEDH, alors qu'il aurait le droit fondamental de rester en Suisse avec son épouse et leurs enfants, qui ont encore besoin de lui. L'appelant ajoute que sa vie serait menacée en Syrie et que sa famille serait harcelée depuis qu'il s'est réfugié en Suisse. Il serait en outre injustifié de le renvoyer dans un pays vers lequel l'exécution des renvois serait suspendue en raison de son instabilité politique. Enfin, il fait 13J010

- 19 - valoir que sa réintégration en Syrie serait difficile voire impossible compte tenu des tortures qu'il y a subies. 4.2 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 et 1bis CP) pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). Cette clause dite de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF 6B_221/2025 du 4 avril 2025 consid. 1.1.2). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 précité consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.1). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative,

dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), à savoir, le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques, la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Elle doit également tenir compte de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de 13J010

- 20 - provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 146 IV 105 précité consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.2 ; TF 6B_221/2025 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_625/2024 du 12 décembre 2024 consid. 3.1.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 précité consid. 2.1.1 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 6B_221/2025 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_886/2024 du 3 février 2025 consid. 3.1.2). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_221/2025 précité consid. 1.1.4 ; TF 6B_886/2024 précité consid. 3.1.3). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre 13J010

- 21 - époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 précité consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B_221/2025 précité consid. 1.1.4 ; TF 6B_886/2024 précité consid. 3.1.3). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave (TF 6B_221/2025 précité consid. 1.1.4 ; TF 6B_514/2024 du 17 février 2025 consid. 3.4.2 ; TF 6B_327/2024 du 11 décembre 2024 consid. 4.4). Dans le cas où une situation personnelle grave est admise, il convient encore de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les

intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 § 2 CEDH. Selon la jurisprudence de la CourEDH, dans la mesure où elle porte atteinte à un droit protégé par le § 1 de l'art. 8 CEDH, la décision d'expulsion doit se révéler nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêts de la CourEDH E.V. c. Suisse du 18 mai 2021 [requête n° 77220/16], § 34 ; M.M. c. Suisse du 8 décembre 2020 [requête n° 59006/18], § 49 ; avec de nombreuses références ; cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 ; TF 6B_221/2025 précité consid. 1.1.4). Selon la « règle des deux ans » (« Zweijahresregel ») issue du droit des étrangers, il faut, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, des circonstances extraordinaires pour que l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public 13J010

- 22 - à une expulsion. Cela vaut en principe même en cas de mariage avec un Suisse ou une Suissesse et d'enfants communs (TF 6B_221/2025 précité consid. 1.1.3 ; TF 6B_1248/2023 du 9 avril 2024 consid. 3.4 ; TF 6B_694/2023 du 6 décembre 2023 consid. 3.2.2). 4.3 Les premiers juges ont retenu qu'il n'était pas douteux que l'expulsion du prévenu le mettrait dans une situation personnelle grave, sa femme et ses six filles vivant en Suisse. Cela étant, son intégration en Suisse devait être qualifiée de mauvaise. Vivant en Suisse depuis 2016, il ne maîtrisait absolument pas le français. Il n'avait jamais exercé d'activité rémunérée, ayant toujours été soutenu par les services sociaux. Il avait accumulé un nombre important de poursuites, à hauteur de plus de 56'000 fr., et s'était surtout fait remarquer par ses démêlés avec la justice et les nombreuses interventions de police qu'il occasionnait. Dans le cadre de la présente procédure, il était reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants pour avoir commis des faits à caractère sexuel sur une enfant de moins de 14 ans, en pleine journée, dans un train, alors que celle-ci rentrait de l'école. En Syrie, le prévenu avait deux sœurs ainsi que sa mère, avec laquelle il était régulièrement en contact. Le régime de Bachar el-Assad avait récemment été renversé et le prévenu avait lui-même déclaré aux débats que la situation était désormais stabilisée dans son pays. Il avait exposé qu'il avait le projet de rentrer en Syrie pour travailler comme jardinier et avait sollicité une aide au retour de la part du Service de la population. Dans ces circonstances, le Tribunal correctionnel a considéré que l'intérêt public à l'expulsion du prévenu l'emportait sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. 4.4 Force est de constater que les déclarations du prévenu devant les premiers juges sont très éloignées de l'argumentation de son appel. En effet, devant le Tribunal correctionnel, A.X. _____ a indiqué : « j'aimerais rentrer en Syrie avec ma grande fille, D.X. _____, si on m'y autorise. J'ai beaucoup de contacts avec ma mère qui me demande de rentrer. [...] En Syrie, je projette de travailler comme jardinier. [...] Si on me donne le temps de m'organiser, je quitterai la Suisse ». Il a ensuite déclaré qu'il préférerait que toute la famille rentre en Syrie et que la situation là-bas s'était stabilisée 13J010

- 23 - après la chute du régime de Bachar el-Assad, avant d'affirmer : « ma femme est d'accord que je rentre avec certains des enfants, et même avec tous » (jugement, p. 7). Contestant finalement son expulsion en appel, le prévenu a expliqué devant la Cour de

céans qu'il avait, dans l'intervalle, entendu que la situation en Syrie ne s'était pas stabilisée et qu'il y avait encore des confrontations entre le gouvernement et la population, notamment des affrontements entre les sympathisants de l'ancien régime et les partisans du pouvoir actuel. Le revirement du prévenu quant à sa volonté de rentrer en Syrie ne modifie pas le bien-fondé de la mesure prononcée à son encontre. L'appelant a déclaré être séparé de son épouse depuis le 1er juin 2024, de sorte qu'on ne voit pas d'atteinte à l'art. 8 CEDH concernant ce lien qui n'existe plus. S'agissant de ses enfants, le prévenu a indiqué qu'il souhaitait partir avec eux et que son épouse ne s'y opposait pas, avant d'affirmer finalement qu'un retour en Syrie mettrait sa vie en danger. Ce faisant, l'appelant perd de vue que c'est à l'autorité d'exécution de la mesure d'examiner si son expulsion est possible. Quoi qu'il en soit, les conditions de l'art. 66 al. 2 CP pour admettre un cas de rigueur ne sont de toute évidence pas remplies. Il est incontestable que l'intégration du prévenu en Suisse est inexistante. Il a de surcroît été condamné à plusieurs reprises notamment pour atteinte à l'intégrité sexuelle. Il a récidivé et est désormais condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de 29 mois. Conformément à la « règle des deux ans » précitée, il faut des circonstances extraordinaires pour retenir que son intérêt à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son expulsion. La présence de ses enfants en Suisse n'en constitue pas une. L'intérêt public à l'expulsion du prévenu récidiviste et qui s'en est pris à une enfant l'emporte clairement sur l'intérêt de celui-ci à demeurer en Suisse. Son expulsion doit ainsi être confirmée. Quant à la durée de cette mesure, dix ans paraissent adéquats au vu de la durable mise en danger de l'ordre public suisse. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. 13J010

- 24 - La liste des opérations produite par le défenseur d'office d'A.X. _____, fait état de 5 heures d'activité d'avocat et de 11 heures et 15 minutes d'activité d'avocat-stagiaire, ce qui apparaît excessif au vu de la nature de l'affaire, de la connaissance du dossier acquise en première instance et des conclusions en appel portant uniquement sur la fixation de la peine et l'expulsion. Seules 2 heures et 45 minutes d'opérations seront conservées au tarif horaire d'avocat, pour tenir compte du travail de relecture de la déclaration d'appel, de la durée de l'audience et des opérations après jugement. Le reste des opérations seront comptées au tarif horaire d'avocat-stagiaire. L'indemnité allouée à Me Alexandre Lehmann pour la procédure d'appel sera ainsi fixée à 2'312 fr. 90, montant correspondant à 2 heures et 45 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 13 heures et 30 minutes d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 39 fr. 60, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 8,1 %, par 173 fr. 30. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'582 fr. 90, constitués de l'émolument de jugement, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité précitée, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). 13J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.